

20.06.2011

Commune municipale d'Evilard

RÈGLEMENT DE LA COMMUNE

RC

Table des matières

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
B. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT DES FINANCES	6
C. ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES.....	8
1. Tâches à accomplir.....	8
2. Accomplissement des tâches.....	9
D. ORGANISATION	10
1. Généralités	10
2. Le corps électoral	11
3. Présidence de l'assemblée municipale	16
4. Organe de vérification des comptes.....	16
5. Conseil municipal	16
6. Les commissions.....	18
7. Le personnel municipal.....	19
E. INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX	20
1. Information	20
2. Procès-verbaux	20
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	21
1. Responsabilités	21
2. Voies de droit	22
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	22
Certificat de dépôt public.....	24

ANNEXE I: COMMISSIONS.....	25
1. Commission de gestion, CG.....	25
2. Commission de construction	26
3. Commission des tutelles.....	28
4. Commission des affaires sociales	29
5. Commission des travaux publics.....	30
6. Commission des immeubles	31
7. Commission des sports, culture et loisirs	32
8. Commission des sapeurs-pompiers	33

Dans le but

- d'offrir à la population une qualité de vie et un bien être élevés ainsi que de permettre une bonne intégration et de la diversité culturelle,
- de maintenir l'environnement naturel et culturel pour les générations actuelles et futures,
- d'assumer leur responsabilité sociale,
- d'assumer une part de responsabilité au niveau régional,

les ayants droit au vote de la Municipalité d'Evilard adoptent le Règlement communal suivant:

A. Dispositions générales

- Art. 1**
- Principe Le règlement de la commune détermine dans les grandes lignes les tâches, la manière et les organes et personnes responsables de leur accomplissement ainsi que les droits de participation politique du corps électoral.
- Art. 2**
- Langues officielles
- ¹ L'allemand et le français sont des langues officielles équivalentes.
- ² Les actes législatifs de la commune et les communications officielles à l'attention de la population sont rédigés dans les deux langues officielles.
- Art. 3**
- Représentation au sein des organes et de l'administration
- ¹ Les deux langues officielles et les deux sexes sont chacun représentés de façon appropriée au sein des organes et de l'administration de la commune.
- ² Les deux localités y sont également représentées de façon appropriée.
- Art. 4**
- Droit de pétition
- ¹ Toute personne est en droit d'adresser des pétitions à des organes communaux.
- ² L'organe compétent l'examine et y répond dans le délai d'une année.

B. Dispositions en matière de droit des finances

Art. 5

Dépenses¹

¹ Les dépenses sont des opérations en argent et des transferts comptables à charge du compte administratif.

² Elles servent à l'accomplissement de tâches publiques.

³ Sont assimilés aux dépenses pour déterminer la compétence:

- a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
- b) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
- c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
- d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
- e) les placements immobiliers,
- f) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral,
- g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif, et
- h) la renonciation à des recettes.

Art. 6

Détermination de la compétence en matière de dépenses

¹ Le montant total (principe du crédit brut) détermine la compétence en matière de dépenses.

² La part brute que devrait supporter la commune selon le règlement d'un syndicat de communes, détermine la compétence en matière de demandes de crédit soumises par un syndicat de communes.

³ Les contributions de tiers peuvent être déduites de la dépense totale pour déterminer la compétence en matière de dépenses si elles sont juridiquement et économiquement assurées (principe du crédit net)².

¹ Art. 100 Ordonnance sur les communes, OCo; RSB 170.111

² Art. 105 OCo

Art. 7

Dépenses périodiques

¹ La compétence en matière de dépenses périodiques est cinq fois inférieure à celle en matière de dépenses uniques.

² Lorsque la dépense périodique est soumise à un terme, le montant total de la dépense détermine la compétence.

Art. 8Crédit additionnel
a) Principe

¹ La somme des crédits originel et additionnel détermine la compétence en matière de crédit additionnel.

² Le crédit additionnel est décidé par l'organe compétent pour le crédit total.

³ Les dispositions divergentes sont réservées³.

Art. 9

b) Pouvoir de diligence

¹ Les crédits additionnels doivent être demandés avant que la commune ait pris de nouveaux engagements envers des tiers⁴.

² Lorsqu'un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois de nouveaux engagements contractés, l'organe compétent en la matière peut faire examiner si les organes responsables ont violé leur devoir de diligence et si des mesures doivent être prises⁵.

³ Les actions en responsabilité contre les personnes responsables sont réservées⁶.

³ Art. 49 RC

⁴ Art. 112 al. 2 OCo

⁵ Art. 112 al. 3 OCo

⁶ Art. 103 loi sur le personnel, LPers; RSB 153.01

C. Accomplissement des tâches

1. Tâches à accomplir

Art. 10

Principe

¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer volontairement⁷.

² Les tâches communales volontaires peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organisations⁸.

Art. 11

Tâche volontaire
a) Base légale

La commune assume une tâche volontaire par acte législatif ou arrêté de l'organe compétent⁹.

Art. 12

b) Quantité, qualité,
coûts, financement

¹ Quantité, qualité et coûts de la prestation à fournir doivent être déterminés.

² Il doit être démontré que la charge financière est supportable.

Art. 13

c) Contrôle

La nécessité des tâches volontaires est vérifiée périodiquement.

⁷ Art. 61 al. 1 loi sur les communes, LCo; RSB 170.11

⁸ Art. 61 al. 2 LCo

⁹ Art. 62 LCo

2. Accomplissement des tâches

	Art. 14
Principe	<p>¹ Les tâches sont accomplies selon le droit applicable ainsi que de manière efficace et économique.</p> <p>² Le Conseil municipal vérifie en permanence si les tâches sont accomplies de façon appropriée et économique¹⁰.</p>
	Art. 15
Responsables de l'accomplissement	<p>¹ Il faut examiner pour chaque nouvelle tâche si la commune</p> <ul style="list-style-type: none">– entend l'accomplir elle-même,– la confier à un établissement ou– attribuer un mandat à un tiers en dehors de l'administration. <p>² La collaboration avec des communes, des personnes morales de droit privé ou public est privilégiée s'il en résulte des prestations plus efficaces et économiques.</p>
	Art. 16
Accomplissement par des tiers a) Procédure	La législation sur les marchés publics est à respecter en cas de transfert de l'accomplissement d'une tâche à un tiers ¹¹ .
	Art. 17
b) Compétence	<p>¹ La dépense qu'occasionne le transfert détermine la compétence de transférer la tâche à un tiers.</p> <p>² La nécessité d'une base légale dans un règlement est réservée¹².</p>

¹⁰ Art. 63 LCo

¹¹ Loi sur les marchés publics, LCMP, RSB 731.2; Ordonnance sur les marchés publics, OCMP; RSB 731.21

¹² Art. 68 al. 2 LCo

D. Organisation

1. Généralités

Art. 18

Organes

Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral;
- b) la présidence de l'assemblée municipale (la présidente ou le président de l'assemblée municipale et la vice-présidente ou le vice-président);
- c) le Conseil municipal et ses membres pour autant qu'ils disposent d'un pouvoir décisionnel;
- d) les commissions et leurs membres pour autant qu'ils disposent d'un pouvoir décisionnel;
- e) la personne morale chargée de la vérification des comptes;
- f) le personnel habilité à représenter la commune.

Art. 19

Durée de fonction

¹ Le Conseil municipal, la présidence de l'assemblée, l'organe de vérification des comptes et les commissions sont élus pour une durée de fonction de quatre ans.

² Les élections complémentaires ont lieu pour le reste de la période en cours.

Art. 20

Limitation de la rééligibilité

¹ Les membres du Conseil municipal et la présidence de l'assemblée municipale ne sont pas rééligibles pour la durée d'une période après trois périodes de fonction.

² La présidence du Conseil municipal est soumise à la même restriction, les périodes en tant que membre du Conseil municipal n'étant toutefois pas prises en compte.

³ Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en compte dans le calcul des périodes de fonction admissibles.

Art. 21

Eligibilité,
incompatibilités en
raison de la fonction et
de la parenté, obligation
de se récuser

L'éligibilité, les incompatibilités en raison de la fonction et de la parenté ainsi que l'obligation de se récuser sont régies par le droit cantonal¹³.

Art. 22

Les membres sortant
d'un organe municipal

¹ Les membres sortant d'un organe municipal se démettent de toutes les fonctions qu'ils ont assumées dans l'exercice de leur activité officielle.

² Le Conseil municipal peut décider des exceptions en présence de cas justifiés.

2. Le corps électoral**Art. 23**

Principe

Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Art. 24

Droit de vote

¹ Le droit de vote appartient aux Suissesses et Suisses qui ont 18 ans révolus et sont domiciliés dans la commune depuis trois mois¹⁴.

² Les personnes qui ont été interdites pour cause de maladie mentale ou faiblesse d'esprit sont privées du droit de vote¹⁵.

Art. 25

Compétences
a) Urnes

Le corps électoral décide par les urnes au sujet de l'acceptation ou du rejet d'une affaire par l'assemblée municipale si le référendum aboutit¹⁶.

¹³ Art. 35, 36, 37 et 47 LCo; Art. 9 Loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA; RSB 155.21

¹⁴ Art. 55 Constitution cantonale, ConstC; RSB 101.1 et 13 LCo

¹⁵ Art. 5 Loi sur les droits politiques, LDP; RSB 141.1

¹⁶ Art. 36 al. 1 RC

Art. 26

b) Assemblée
municipale
aa) Elections

L'assemblée municipale élit selon le mode majoritaire

- a) la présidence de l'assemblée municipale;
- b) la présidente ou le président de la municipalité;
- c) les six autres membres du Conseil municipal;
- d) l'organe de vérification des comptes;
- e) les cinq membres de la commission de gestion.

Art. 27

bb) Election au CAF¹⁷

¹ L'assemblée municipale élit les deux membres représentant la commune dans le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, CAF¹⁸.

² L'un des membres doit faire partie du Conseil municipal et un des membres doit être inscrit au registre électoral en tant que francophone.

³ L'élection a lieu à l'occasion de la dernière assemblée municipale précédant les élections au Grand Conseil¹⁹.

Art. 28

cc) Objets

L'assemblée municipale vote

- a) l'adoption et la modification du règlement de la commune;
- b) l'adoption, la modification et l'abrogation de tous les autres règlements;
- c) l'adoption, la modification et l'abrogation de la réglementation fondamentale en matière de constructions ainsi que de plan de quartier pour autant qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil municipal²⁰;
- d) le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts facultatifs;
- e) le compte annuel ;
- f) les dépenses nouvelles uniques d'un montant supérieur à CHF 750'000.--²¹;
- g) les dépenses nouvelles uniques d'un montant supérieur à CHF 150'000.--²² lorsque le référendum facultatif aboutit²³;

¹⁷ Loi sur le statut particulier, LStP; RSB 102.1

¹⁸ Art. 35 al. 2 LStP

¹⁹ Art. 36 en lien avec l'article 3 al. 3 LStP

²⁰ Art. 66 al. 3 Loi sur les constructions, LC; RSB 721.0; Art. 122 Ordonnance sur les constructions, OC; RSB 721.1

²¹ Dépenses périodiques voir art. 7 RC

²² Dépenses périodiques voir art. 7 RC

²³ Art. 36 al. 2 RC

- h) l'adhésion et la sortie d'un syndicat de communes ainsi que les règlements qui sont soumis pour décision par un tel syndicat;
- i) l'introduction d'une procédure concernant la création ou la suppression d'une commune ou la modification de son territoire²⁴;
- j) le préavis de la commune prévu à l'article 4 LCo, exception faite des simples rectifications de frontière²⁵.

Art. 29

Initiative
a) Principe

Le corps électoral peut demander qu'un objet déterminé soit traité, pour autant qu'il relève de sa compétence.

Art. 30

b) Validité

L'initiative aboutit si

- au moins 100 ayants droit au vote l'ont signé;
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 32 RC,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Art. 31

c) Communication /
examen préalable

¹ L'initiative doit être soumise pour examen préalable formel et matériel à l'administration municipale avant le début de la collecte des signatures.

² L'administration notifie les résultats de l'examen préalable dans un délai de 30 jours.

²⁴ Art. 23 al. 1 lettre e LCo

²⁵ Art. 23 al. 2 lettre f et art. 46 al. 2 RC

- d) Délai de dépôt
- Art. 32**
L'initiative doit être déposée auprès du Conseil municipal dans un délai de 6 mois à compter dès la notification de l'examen préalable.
- e) Retrait de signatures
- Art. 33**
Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
- f) Invalidité
- Art. 34**
¹ Le Conseil municipal examine la validité de l'initiative.
² Si une des conditions mentionnées à l'article 30 RC n'est pas remplie, le Conseil municipal invalide l'initiative dans l'étendue du vice.
³ Il entend le comité d'initiative préalablement.
- g) Délai de traitement
- Art. 35**
Le Conseil municipal soumet l'initiative à la prochaine assemblée possible.
- Référendum facultatif
a) Principe
- Art. 36**
¹ 75 ayants droit au vote au moins peuvent lancer un référendum contre une décision de l'assemblée municipale acceptant ou rejetant un objet.
² 50 ayants droit au vote au moins peuvent lancer un référendum contre une décision du Conseil municipal sur un objet au sens de l'article 48 al. 1 lettre b RC occasionnant une dépense de plus de CHF 150'000.--.
- b) Délai référendaire
- Art. 37**
Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté dans la Feuille officielle d'avis.

Art. 38

c) Publication

¹ La commune publie une fois dans la Feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 36 RC.

² La publication contient

- l'arrêté,
- l'avis que l'arrêté est soumis au référendum,
- le délai référendaire,
- le nombre minimum de signatures nécessaires,
- l'adresse de dépôt des signatures,
- le cas échéant, la mention du lieu du dépôt public des documents et l'horaire de leur consultation.

Art. 39

d) Délai de traitement

Si le référendum aboutit, le Conseil municipal soumet

- un objet au sens de l'article 36 al. 1 RC au vote par les urnes à l'occasion de la prochaine votation ou élection cantonale ou fédérale;
- un objet au sens de l'article 36 al. 2 RC à la prochaine assemblée municipale.

Art. 40

e) Votation consultative

¹ L'assemblée peut être invitée par le Conseil municipal à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le Conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations²⁶.

²⁶ Règlement du 14 septembre 1998 sur les votations et élections en assemblée communale

3. Présidence de l'assemblée municipale

Art. 41

Tâches, compétences

¹ La présidence de l'assemblée municipale veille à ce que la volonté du corps électoral s'exprime fidèlement et sûrement.

² Elle veille au déroulement impartial et formellement correct de la procédure ainsi qu'au maintien de l'ordre (police de l'assemblée).

³ Elle a le droit de consulter les dossiers qui concernent les affaires de l'assemblée municipale.

4. Organe de vérification des comptes

Art. 42

Composition

L'organe de vérification des comptes est une personne morale de droit privé.

Art. 43

Tâches, compétences

Les tâches et compétences de l'organe de vérification des comptes sont définies par le droit cantonal²⁷.

5. Conseil municipal

Art. 44

Composition

¹ Le Conseil municipal comprend sept membres, la présidente ou le président inclus.

Art. 45

Tâches²⁸

¹ Le Conseil municipal dirige la commune.

² Il en planifie et coordonne les activités.

²⁷ Art. 125 ss OCo; Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes; RSB 170.511

²⁸ Art. 25 al. 1 LCo

Art. 46

Compétences
a) Principe²⁹

¹ Le Conseil municipal exerce toutes les compétences que les prescriptions fédérales, cantonales et communales n'attribuent pas à un autre organe.

² En particulier, il décide des simples rectifications de frontières³⁰.

Art. 47

b) Participation du CAF

Le Conseil municipal peut soumettre pour avis au Conseil des affaires francophones (CAF) du district bilingue de Bienne les affaires particulièrement importantes pour le bilinguisme, et notamment pour la population francophone de la commune municipale d'Evilard³¹.

Art. 48

c) Compétences
financières
aa) Dépenses nouvelles
et liées

¹ Le Conseil municipal décide
a) souverainement de nouvelles dépenses uniques jusqu'à un montant de CHF 150'000.--³² ;
b) sous réserve du référendum facultatif de nouvelles dépenses uniques jusqu'à un montant de CHF 750'000.--³³.

² Il décide des dépenses liées³⁴.

³ La décision sur une dépense liée est publiée dès lors qu'elle dépasse les compétences financières du Conseil municipal pour les dépenses nouvelles.

Art. 49

bb) Crédits additionnels

¹ Le Conseil municipal décide souverainement de crédits additionnels jusqu'à un montant de CHF 20'000.--.

² Il décide de crédits additionnels à des crédits budgétaires et à des crédits d'engagement jusqu'à 10 % au plus du crédit originel.

²⁹ Art. 25 al. 2 LCo

³⁰ Art. 23 al. 1 lettre f LCo

³¹ Art. 47 LStP

³² Dépenses périodiques art. 7 RC

³³ Dépenses périodiques art. 7 RC

³⁴ Définition voir art. 101 OCo

Délégation de
compétences
décisionnelles

Art. 50

¹ Dans les domaines relevant de ses compétences, le Conseil municipal peut accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel municipal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Compétences
législatives

Art. 51

¹ Le Conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

- a) de la subdivision de l'administration en départements, services, etc. (organigramme);
- b) les compétences des membres du Conseil municipal ou de délégations du Conseil municipal;
- c) l'organisation des séances du Conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure);
- d) le pouvoir de représentation du personnel municipal;
- e) la compétence pour rendre des décisions;
- f) le droit de mandater des paiements;
- g) le droit de signature.

² Le Conseil municipal adapte les actes législatifs de la commune au droit supérieur lorsque les adaptations sont impératives et qu'il n'existe pas de marge de manœuvre³⁵.

6. Les commissions

Commissions
permanentes avec
pouvoir de décision

Art. 52

Tâches, compétences, organisation et composition des commissions permanentes jouissant d'un pouvoir décisionnel instituées par l'assemblée municipale sont déterminées à l'annexe I du règlement de la commune ou dans un règlement particulier.

³⁵ Art. 52 al. 3 LCo

Art. 53

Commissions permanentes sans pouvoir de décision

¹ Le Conseil municipal peut instituer par voie d'ordonnance des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel dans les limites de ses compétences.

² L'ordonnance détermine leurs tâches, organisation et composition.

Art. 54

Commissions non permanentes

¹ Le corps électoral ou le Conseil municipal peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant que des prescriptions supérieures n'y fassent pas obstacle.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Art. 55

Délégation

¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections de plusieurs membres.

² La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation de la majorité des membres.

³ La délégation a lieu par voie d'arrêté.

7. Le personnel municipal**Art. 56**

Réglementation spécifique

Les grandes lignes des rapports de service, tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et obligations sont fixées dans le règlement sur le personnel³⁶.

³⁶ Règlement sur le personnel du 15 juin 2009

E. Information, procès-verbaux

1. Information

Art. 57

Information du public

¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose³⁷.

² Elle informe à temps, de manière complète, objective et claire.

Art. 58

Droit d'être renseigné et de consulter

¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose³⁸.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données

² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée³⁹.

Art. 59

Prescriptions communales

L'administration municipale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

2. Procès-verbaux

Art. 60

a) Principe

Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal⁴⁰.

³⁷ Art. 26 LIn

³⁸ Art. 27 ss LIn; art. 1 ss OIn; art. 62 RC

³⁹ Loi sur la protection des données, LPD; RSB 152.04; loi sur l'information; RSB 107.1; ordonnance sur l'information RSB 107.111

⁴⁰ Procès-verbal de l'assemblée municipale, voir art. 27 s du Règlement du 14 septembre 1998 sur les votations et élections en assemblée communale.

Art. 61

b) Contenu

- ¹ Le procès-verbal mentionne
- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 - b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
 - c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou les noms des participants et participantes à la séance,
 - d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 - e) les propositions,
 - f) au besoin la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 - g) les décisions prises et le résultat des élections,
 - h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
 - i) le résumé des délibérations, et
 - j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

Art. 62

c) Approbation et publicité des procès-verbaux du Conseil municipal et des commissions

¹ Les procès-verbaux du Conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la prochaine séance.

² Ils ne sont pas publics.

³ Les décisions sont publiques pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

F. Responsabilités et voies de droit**1. Responsabilités****Art. 63**

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

¹ Les membres des organes communaux et le personnel municipal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

Art. 64Responsabilité civile⁴¹

¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel municipal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose d'une action récursoire contre les membres de ses organes ou du personnel municipal qui ont causé un dommage intentionnellement ou par négligence grave.

⁴ La législation spéciale est réservée.

2. Voies de droit**Art. 65**

Recours

¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales⁴².

² La législation spéciale est réservée⁴³.

G. Dispositions transitoires et finales**Art. 66**

Annexe

L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

⁴¹ cf. art. 100 ss LPers

⁴² Art. 49a ss LCo; Loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA; RSB 155.21

⁴³ Par exemple la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire

Art. 67

Elections

¹ Les organes communaux sont élus pour la première fois conformément au présent règlement, au plutôt en cas de vacance, au plus tard pour la période de fonction 2015 – 2018.

² Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Art. 68

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement de la commune entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012 sous réserve de l'approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement communal du 14 septembre 1998 et les autres prescriptions contraires.

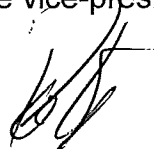
Art. 69Modifications du
règlement du service de
défense

Les articles 23 et 24 du règlement du service de défense du 20 mai 1996 sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 20 juin 2011

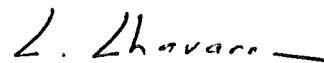
ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le vice-président :



Adrian Roth

Le secrétaire :

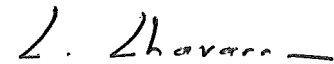


Christophe Chavanne

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

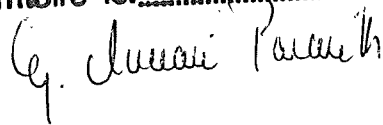
Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, le 25 juillet 2011

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 08. Sep. 2011



La commune municipale d'Evilard, en vertu de l'article 28 lettre a et de l'article 66 du règlement communal, arrête :

1. Le règlement de la commune municipale d'Evilard ainsi que l'annexe I, « Commissions », sont modifiés comme suit :

Titre : Règlement de la commune municipale d'Evilard

2. Le corps électoral

Teneur actuelle :

	Art. 26
	L'assemblée municipale élit selon le mode majoritaire
b) Assemblée municipale	a) la présidence de l'assemblée municipale;
aa) Elections	b) la présidente ou le président de la municipalité;
	c) les six autres membres du Conseil municipal;
	d) l'organe de vérification des comptes;
	e) les cinq membres de la commission de gestion.

Nouvelle teneur :

	Art. 26
	L'assemblée municipale élit selon le mode majoritaire
b) Assemblée municipale	a et b) inchangées;
aa) Elections	c) les quatre autres membres du Conseil municipal;
	d) et e) inchangées.

5. Conseil municipal

Teneur actuelle :

	Art. 44
Composition	¹ Le Conseil municipal comprend sept membres, la présidente ou le président inclus.

Nouvelle teneur :

	Art. 44
Composition	¹ Le Conseil municipal comprend cinq membres, la présidente ou le président inclus.

Annexe I : Commissions

1. Commission de gestion, CG

Membres : 5

Organe d'élection: Assemblée municipale

Organisation : La CG se constitue elle-même

Subordonné hiérarchique : Aucun

Tâches : La CG

- examine à l'attention du corps électoral toutes les affaires qui relèvent de la compétence de celui-ci et qui ont une incidence financière, en particulier le budget, le compte annuel et les crédits d'engagement ;
- surveille si le conseil municipal atteint les objectifs de la marche administrative de la commune. Si besoin, la commission de gestion, procède à des vérifications spéciales, après information au membre du conseil municipal responsable ;
- assume la surveillance en matière de protection des données selon les dispositions du droit cantonal et fait rapport à l'assemblée municipale une fois par année.

Compétences : La CG

- peut faire appel à des spécialistes pour résoudre des questions difficiles et ce dans les limites des compétences définitives du conseil municipal en matière de dépenses nouvelles;
- est l'autorité de surveillance en matière de protection des données en se fondant sur les obligations et les compétences qui lui incombent en vertu de la loi.

2. Commission de construction, trafic et énergie

Membres:	5 - 7
Présidence d'office:	Cheffe ou chef de département
Organe d'élection:	Conseil municipal
Supérieur hiérarchique:	Conseil municipal
Subordonnée hiérarchique:	Administration des constructions

- Tâches :
- La commission de construction, trafic et énergie remplit toutes les tâches déléguées par le droit supérieur à la commune dans les domaines
 - de la procédure d'octroi du permis de construire⁴⁴
 - de la procédure d'autorisation en matière de la protection des eaux⁴⁵
 - de la police des constructions⁴⁶
 - des dérogations en matière de distance à respecter par rapport aux routes⁴⁷ et des autorisations de raccordement⁴⁸
 - des autorisations de raccordement au réseau d'eau
 - de la construction des routes et de la police des routes
 - de l'approvisionnement en eau
 - de la protection des eaux
 - de l'élimination des déchets.
 - La commission de construction, trafic et énergie conseille le Conseil municipal en matière
 - d'aménagement du territoire et assure le suivi des planifications pour autant qu'aucune commission non permanente n'ait été instituée ;
 - de planification du trafic ;
 - de construction et d'entretien du domaine public et des terrains de sport.

⁴⁴ Art. 32 ss LC; DPC

⁴⁵ Art. 17 al. 4 et 27 al. 2 OPE

⁴⁶ Art. 45 ss LC; art. 47 ss DPC

⁴⁷ Art. 81 LR

⁴⁸ Art. 85 LR

Compétences:

Dans le champ de compétences de la commune, la commission de construction, trafic et énergie rend des décisions dans les domaines

- de la procédure d'octroi du permis de construire⁴⁹
- de la police des constructions⁵⁰
- des autorisations en matière de protection des eaux⁵¹
- des dérogations en matière de distances à observer par rapport aux routes et d'autorisations de raccordement aux routes⁵²
- autorisation de raccordement au réseau d'eau
- de l'approvisionnement en eau.

La commission de construction, trafic et énergie

- rend des décisions de rétablissement de l'état conforme à la loi en matière de protection des eaux⁵³ ;
- rend des décisions de rétablissement de l'état conforme à la loi en matière de police des routes⁵⁴ ;
- décide des mesures en matière de circulation routière selon l'article 44 OR et pose la signalisation correspondante⁵⁵.

L'administratrice ou l'administrateur des constructions octroie les petits permis de construire⁵⁶ et les autorisations accessoires qui sont du ressort de la commune.

Elle ou il rend les décisions d'arrêt des travaux⁵⁷.

La commission de construction, trafic et énergie dispose des crédits budgétaires.

⁴⁹ Art. 33 al. 2 LC; Art. 8 et 9 DPC

⁵⁰ Art. 46 ss LC

⁵¹ Art. 17 al. 4 et 27 al. 2 OPE

⁵² Art. 81 et 85 LR

⁵³ Art. 22 LPE

⁵⁴ Art. 93 en lien avec l'article 73 LR

⁵⁵ Art. 48 ss OR

⁵⁶ Art. 27 DPC

⁵⁷ Art. 46 LC

3. Commission des affaires sociales

Nombre des membres:	5 - 7
Présidence d'office:	Cheffe ou chef de département
Organe d'élection :	Conseil municipal
Tâches / compétences	Accomplissement des tâches selon les articles 16 et 17 de la loi sur l'aide sociale.

La commission des affaires sociales

- soutient et conseille le Conseil municipal dans toutes questions de nature sociale et sociétale;
- élabore, pour son domaine, les principes directeurs à l'attention du Conseil municipal, en particulier en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, de la famille et du 3^{ème} âge.
- met en œuvre et développe les principes directeurs sur mandat du Conseil municipal;
- enquête sur les besoins en prestations sociales institutionnelles et élabore les bases de planification à l'attention du Conseil municipal;
- soutient le Conseil municipal lors de la mise à disposition de prestations sociales autorisées par le canton ;
- prend connaissance des rapports de gestion des institutions et soutient le Conseil municipal dans son activité de compte rendu envers le canton.

La commission des affaires sociales dispose des crédits budgétaires.

4. Commission des immeubles

Nombre des membres:	5
Présidence d'office:	Cheffe ou chef de département
Organe d'élection :	Conseil municipal
Tâches	<p>La commission des immeubles conseille le Conseil municipal en toutes questions relatives</p> <ul style="list-style-type: none">– aux domaines de l'immobilier– à la gestion des immeubles du patrimoine financier– à la gestion et l'entretien des immeubles du patrimoine administratif, les places de sport exceptées– aux projets concernant l'entretien extraordinaire des immeubles du patrimoine administratif et financier et à leur mise en œuvre.
Compétences:	<p>La commission des immeubles met en œuvre les mesures d'entretien et de construction décidées concernant le patrimoine administratif et financier pour autant qu'aucune commission non permanente n'ait été instituée.</p> <p>La commission des immeubles dispose des crédits budgétaires.</p>

5. Commission des sports, culture et loisirs

Nombre des membres:	5 - 7
Présidence d'office:	Cheffe ou chef de département
Organe d'élection :	Conseil municipal
Supérieur hiérarchique:	Conseil municipal
Tâches	<p>La commission des sports, culture et loisirs</p> <ul style="list-style-type: none"> – assure le lien avec les associations locales, les institutions et organisations culturelles d'une part, l'administration et les autorités communales, régionales, cantonales et fédérales d'autre part. – conseille le Conseil municipal en toute question ayant trait au soutien d'associations locales et régionales. – conseille le Conseil municipal en toutes questions relatives au sport, à la culture et aux loisirs. – initie et soutient des manifestations locales et établit un calendrier annuel des manifestations.
Compétences:	<ul style="list-style-type: none"> – La commission des sports, culture et loisirs met en œuvre les projets décidés de son domaine d'activités. – La commission des sports, culture et loisirs dispose des crédits budgétaires.

6. Commission des sapeurs-pompiers

Nombre des membres:	5
Présidence d'office:	Cheffe ou chef de département
Organe d'élection :	Conseil municipal
Supérieur hiérarchique:	Conseil municipal
Subordonné hiérarchique:	Commandante ou commandant des sapeurs pompiers.
Tâches	La commission des sapeurs-pompiers organise et surveille l'accomplissement des tâches des sapeurs-pompiers selon la législation cantonale, le règlement du service du feu et les directives de l'Assurance immobilière bernoise.
Compétences:	<p>La commission des sapeurs-pompiers</p> <ul style="list-style-type: none"> – soumet au Conseil municipal des propositions en vue de la nomination des cadres supérieurs; – nomme et licencie les officiers, les sous-officiers, et les spécialistes; – décide de l'astreinte au service ou du versement de la taxe de remplacement; – licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir; – désigne sur proposition de la commandante ou du commandant les personnes qui doivent suivre des cours; – soumet au Conseil municipal des propositions sur les amendes à prononcer. <p>La commission des sapeurs-pompiers dispose des crédits budgétaires.</p>

7. Commission du home pour personnes âgées

Membres :	7
Organe d'élection :	Conseil municipal; deux des sept membres sont proposés par l'organe compétent de la Ville de Bienne.
Constitution :	La commission se constitue elle-même.
Supérieur hiérarchique :	Conseil municipal
Subordonné hiérarchique :	Direction du home
Tâches :	La commission du home pour personnes âgées dirige et exploite le home La Lisière selon les directives cantonales.
Compétences :	La commission du home pour personnes âgées: <ul style="list-style-type: none"> – engage la directrice / le directeur ainsi que le reste du personnel selon le droit privé ; – dispose des crédits budgétaires ; – peut déléguer certaines compétences à la direction du home.
Secrétariat :	Le secrétariat est géré par la direction du home pour personnes âgées.

2. Selon la nouvelle loi cantonale sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), qui est entrée en vigueur au 01.01.2013, le Conseil municipal a arrêté, lors de sa séance du 27.11.2012, la dissolution de la commission des tutelles d'Evilard et l'a abrogé formellement dans le règlement de la commune.
3. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

L'Assemblée municipale du 2 décembre 2013 a approuvé ces modifications du règlement de la commune municipale d'Evilard.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

La présidente :



M. Villars

Le secrétaire :



Chr. Chavanne

Certificat de dépôt public

Ces modifications du règlement de la commune municipale d'Evilard ont été déposées publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Elles n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :

C. Chavanne

Christophe Chavanne

Evilard, le 13 janvier 2014

APPROUVE par l'Office des affaires
communales et de l'organisation du
territoire le: 12 MARS 2014

G. Juvancic Pucelj

La commune municipale d'Evilard, en vertu de l'article 28 lettre a du règlement communal, arrête :

1. Le règlement de la commune municipale d'Evilard est modifié comme suit :

Titre : Règlement de la commune municipale d'Evilard

5. Conseil municipal

Nouvelle teneur :

Art. 51 a)

Système des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

¹ Le Conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

² Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

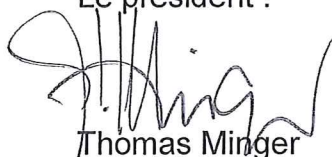
2. Cette modification entre en vigueur immédiatement après la publication dans la feuille officielle d'avis, sous réserve d'un éventuel recours et de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

L'Assemblée municipale du 7 septembre 2020 a approuvé cette modification du règlement de la commune municipale d'Evilard.

ASSEMBLEE MUNICIPALE D'EVILARD

Le président :

Le secrétaire :



Thomas Minger



Christophe Chavanne

Certificat de dépôt public

Cette modification du règlement de la commune municipale d'Evilard a été déposée publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

Evilard, 9 octobre 2020

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 28 OCT. 2020

